

## Arrêt

**n° 93 221 du 10 décembre 2012**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour [...] ainsi que de l'ordre de quitter le territoire [...] », pris le 23 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante a complété sa demande par trois courriers datés respectivement du 1<sup>er</sup> novembre 2010, du 18 avril 2011 et du 2 décembre 2011.

1.2. En date du 23 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 7 août 2012, avec un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« Monsieur [E.H.] est arrivé en Belgique le 22.06.2007(date du cachet d'entrée), muni de son passeport et d'un visa C. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 11.08.2007. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre plus de deux ans en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E.,09 déc.2009,n°198.769 & C.E.,05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [E.H.] déclare avoir la volonté de travailler et joint à sa demande un contrat de travail conclu avec la société [R.C.]. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant, bien qu'en possession d'un contrat de travail, n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité (Monsieur est maçon de formation). S'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. Le requérant est donc invité à faire une demande de permis B à partir de son pays d'origine. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [E.H.] invoque la longueur de son séjour (depuis 2007) au titre de circonstance exceptionnelle. Toutefois il convient de souligner qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au Maroc. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel, de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi. (C.E. - Arrêt n° 137.371 du 19/11/2004). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de parler français, de suivre des cours de français, d'apporter des témoignages d'intégration de qualité, d'avoir des liens sociaux, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765).L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est

*particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).*

*Quant au fait que Monsieur ait de la famille sur le territoire (la majeure partie de la famille de Monsieur serait en Belgique. De plus, l'intéressé cohabite avec son frère) cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).*

*L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire d'une grande partie de sa famille ainsi qu'en raison de ses liens sociaux. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).*

*En Outre, rien n'interdit à un membre de la famille de l'intéressé de l'accompagner au Maroc et d'y rester avec lui le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.*

*En conclusion, Monsieur [E.H.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).*

*Cachet d'entrée du 22.06.2007. Arrivé avec un visa C valable du 22.06.2007 au 26.08.2007. N'a pas introduit de déclaration d'arrivée. Délai dépassé*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration et de minutie, du principe de sécurité juridique, de l'instruction du 19 juillet 2009, de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CEDH) et des libertés fondamentales ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse estime qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée par le requérant à l'appui de sa demande de régularisation. ALORS QUE la motivation de la décision d'irrecevabilité prise par la partie adverse est critiquable et stéréotypée. Que par « circonstances exceptionnelles », il n'y avait pas lieu d'entendre des circonstances de force majeure, mais il suffisait de démontrer qu'il était particulièrement difficile au requérant de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine [...] ; Que vu les éléments du dossier, il est démontré à suffisance qu'il lui est particulièrement difficile de retourner au Maroc lever l'autorisation requise ; [...] ; Qu'il y avait lieu également pour la partie adverse d'analyser l'ensemble des arguments présentés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, au regard de cette définition des circonstances exceptionnelles, sans égard à nulle autre considération ; Que cela n'a manifestement pas été le cas et que la motivation de l'acte attaqué est non seulement

*insuffisante, mais également inadéquate notamment parce qu'elle ne prend pas en compte l'ensemble des éléments de faits exposés dans la demande mais au contraire les considère un à un alors qu'il convient de les prendre en considération dans leur globalité ; Qu'ainsi une personne ayant des attaches sociales, vivant avec sa famille, suivant des cours de langue et ayant la possibilité d'exercer un emploi doit nécessairement bénéficier de circonstances exceptionnelles ; Qu'il apparaît par ailleurs au long de l'argumentation développée par la partie adverse que celle-ci n'a rejeté la demande du requérant uniquement en raison de l'illégalité de son séjour en Belgique sans vraiment prendre en considération les éléments réellement invoqués par le requérant ; [...] ; Qu'il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené, mais au contraire réalisé en fonction d'une politique globale qui limite l'accès au territoire via la procédure de 9bis introduire en Belgique ».*

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « *EN CE QUE la partie adverse reproche au requérant, de n'avoir effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ALORS QUE cette motivation est totalement inadéquate. En effet, le seul élément que la partie adverse devait examiner était l'existence ou non de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour au Maroc pour y lever les autorisations requises ; Que le fait que le requérant soit arrivé en Belgique, sans avoir préalablement introduit une demande d'autorisation de séjour auprès du consulat belge de Casablanca, n'empêche évidemment pas qu'il puisse se prévaloir de circonstances rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine ; Que décider le contraire reviendrait à considérer que toute personne qui est entrée illégalement sur le territoire belge ne pourrait jamais demander à bénéficier de l'article 9bis de la loi sur les étrangers ; Que la partie adverse devait dès lors examiner les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant et ne pouvait se limiter à constater qu'il était entré illégalement sur le territoire ; Que par conséquent, l'argument invoqué par la partie adverse doit être sur ce point considéré comme nul et non avenu ».*

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante avance que « *EN CE QUE la partie adverse rejette la demande au motif que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée ; ALORS QUE ce faisant, la partie adverse méconnaît le principe de sécurité juridique ».* A l'appui de son propos, la partie requérante cite notamment un extrait de l'arrêt n° 147.452 du Conseil d'Etat du 10 avril 2006 « concernant l'application de la déclaration du Ministre de l'Intérieur concernant la régularisation basée sur la longueur déraisonnable de la procédure d'asile » et extrait de l'arrêt n° 54.053 du Conseil de céans du 4 janvier 2011 portant sur l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. La partie requérante en conclut que « *le Conseil de céans doit dès lors pouvoir contrôler si la partie adverse a adéquatement motivé sa décision par rapport aux instructions précitées et si elle en a fait une correcte application ; Que partant, la partie adverse ne peut se contenter de rejeter l'examen de au regard de l'instruction précitée sous prétexte qu'elle a été annulée ».*

2.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que « *EN CE QUE la partie adverse estime que la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail ne peut valoir à titre de circonstance exceptionnelle ; ALORS QUE la partie adverse apprécie cet élément de manière erronée ; Que, effet, en exigeant que le contrat de travail déposé lors de l'introduction de la demande soit « exécutable » lors de la prise de décision par l'Office des Étrangers, la partie adverse ajoute une condition à l'instruction du 19 juillet 2009 et viole en conséquence les dispositions légales et principes repris au moyen ; Que, en effet, pour que la demande basée sur le point 2.8B de l'instruction du 19 juillet 2009 soit acceptée par l'Office des Étrangers et pour que les démarches en vue de l'obtention d'un permis de travail soient ensuite réalisées par l'employeur, il suffisait concernant l'exercice d'un métier de déposer un contrat de travail d'un an ou à durée indéterminée avec un salaire minimum garanti ; Que lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, Monsieur [E.H.] avait bien déposé un contrat en bonne et due forme remplissant les critères de l'instruction précitée. Que, ensuite, vu la faillite de la société, il a pris soin de chercher et de produire un nouveau contrat de travail, contrat souscrit avec la société [R.C.] [...] ; Qu'il a également joint à sa demande de régularisation les documents suivant : la demande officielle de permis de travail, le certificat médical ad hoc, ainsi qu'une copie de l'enregistrement de la société [R.C.] au Moniteur belge ; Que dès lors il n'y avait aucune raison de rejeter la demande de régularisation de Monsieur [R.C.]».*

Elle ajoute que « *par ailleurs, dans la mesure où le requérant avait fourni la preuve des démarches en vue de l'obtention d'un permis de travail, le principe de minutie exigeait que la partie adverse procède à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et*

*prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce [...]. Que cette obligation a manifestement été bafouée en l'espèce puisqu'elle n'a même pas daigné vérifier si le requérant avait in fine obtenu ou non un permis de travail ». Elle avance également que « en outre, le requérant constate que la partie adverse invoque sa propre turpitude puisque c'est suite au long délai mis dans le traitement de sa demande (voir 5<sup>ème</sup> branche) qu'il a été contraint de trouver un nouvel employeur, puisque le premier employeur trouvé avait fait faillite, et que dès lors une nouvelle procédure de demande de permis de travail a dû être mise en œuvre par la société [R.C.] » et que « en outre, agissant de la sorte, la partie adverse ne fait pas œuvre de bonne administration en s'opposant au bon développement économique et aux besoins impérieux de notre société puisque tout en reconnaissant que Monsieur [E.H.] maçon de formation s'inscrit dans un métier en pénurie, il lui refuse le séjour ; Que cette attitude peut s'apparenter à un excès de formalisme voire un abus de pouvoir puisque vu le dossier du requérant, une régularisation conditionnée par le travail aurait pu lui être accordée (c'était d'ailleurs la logique de la mise en œuvre de l'instruction du 19 juillet 2009); Que sur cette seule base les décisions attaquées devraient être annulées ».*

2.6. Dans une cinquième branche, la partie requérante soulève que « *EN CE QUE la partie adverse a tardé à prendre une décision relative à la demande du requérant ; ALORS QUE selon les principes de bonne administration, la partie adverse devait traiter le dossier du requérant dans un délai raisonnable, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce puisqu'il lui a fallu plus de deux ans pour examiner la demande de Monsieur [E.H.] ; Que, dans le cadre d'une régularisation temporaire, basée sur des critères précis et liée notamment à l'obtention d'un contrat de travail, les administrés pouvaient légitimement s'attendre à un traitement des dossiers dans un délai raisonnable ; Qu'il peut s'avérer en effet très difficile pour un employeur d'attendre plusieurs mois, voire plusieurs années avant d'embaucher la personne avec laquelle il a signé un contrat de travail sous condition de la régularisation de son séjour ; Qu'en rejetant la demande du requérant, la partie adverse a violé les principes de bonne administration qui l'obligent à prendre des décisions dans un délai raisonnable et à traiter de manière égalitaire les administrés puisque de nombreux étrangers dans une situation similaire à Monsieur [E.H.] ont été régularisés sur base de l'instruction du 19 juillet 2009 dans la foulée de l'adoption de cette dernière ».*

2.7. Dans une sixième branche, la partie requérante soutient que « *EN CE QUE la partie adverse ne considère pas la longueur du séjour, la bonne intégration et les attaches sociales durables du requérant comme pertinentes. ALORS QUE sur ce point, il y a lieu de faire application de la jurisprudence du Conseil d'Etat de Belgique [...]* ». A l'appui de ce propos, la partie requérante cite un extrait de l'arrêt n° 110.908 du 2 octobre 2002 du Conseil d'Etat et un extrait de l'arrêt n° 126.221 du Conseil d'Etat, tous deux relatifs à l'application de l'(ancien) article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle en conclut que « *il est dès lors erroné de prétendre à l'instar de la partie adverse que la bonne intégration du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle fondant à tout le moins la recevabilité de sa demande de régularisation; Que manifestement la situation personnelle et familiale du requérant, les relations sociales durables et son excellente intégration auraient dû constituer des éléments de nature à motiver valablement les circonstances exceptionnelles entourant sa demande de régularisation ; Que par conséquent, c'est à la légère que la partie adverse a balayé les années de vie du requérant sur le territoire de notre Royaume ».*

2.8. Dans une septième branche, la partie requérante avance enfin que « *EN CE QUE la partie adverse estime que les attaches familiales et sociales du requérant en Belgique ne sauraient, être assimilées à une circonstance exceptionnelle ; ALORS QUE il est clair que la partie adverse n'a pas mené un examen détaillé et sérieux de l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Que pourtant, le requérant a produit différents documents démontrant que ses attaches familiales et sociales sont bien sur le territoire de notre Royaume et partant, prouve à suffisance sa situation ; Qu'il faut par ailleurs noter que la longueur de la séparation du requérant avec les personnes concernées peut-être très importante s'il devait lever une autorisation de séjour au Maroc : il ne s'agit donc nullement, contrairement à ce que prétend la partie adverse, d'un éloignement temporaire ; Que par conséquent, exiger que le requérant retourne au Maroc entraînerait sans nul doute une séparation partant, violerait le droit à la vie familiale et sociale, droit protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales; Que, en vertu de cet article, et de son obligation de motivation, la partie adverse a l'obligation d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique, ce qu'elle n'a pas fait in casu ; Que par ailleurs, argumenter en visant le caractère temporaire de la séparation n'est en rien une motivation adéquate, la violation de l'article 8 de la*

*Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales étant quoi qu'il en soit consommée; Que suggérer que le requérant soit accompagné au Maroc par un membre de sa famille pour accomplir les démarches nécessaires est une pure supputation et une considération irréaliste qui ne peut être assimilée à une motivation correcte d'un acte administratif; Que partant, la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée et familiale du requérant d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement ». La partie requérante cite à l'appui de son propos un arrêt n° 105.622 du Conseil d'Etat du 17 avril 2002, un arrêt n° 78.711 du Conseil d'Etat du 11 février 1999 ainsi qu'un arrêt n° 2212 du Conseil de céans du 3 octobre 2009 relatifs à l'application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »). Elle en conclut que « en ne précisant pas ces motifs, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision ; Que partant, exiger que le requérant retourne dans son pays d'origine, est tout à fait disproportionné et non nécessaire par rapport aux exigences et au fonctionnement de notre société démocratique ».*

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.2.1. Sur la première et la deuxième branches du moyen, réunies, s'agissant tout d'abord du grief soulevé en termes de requête selon lequel « la motivation de la décision d'irrecevabilité prise par la partie adverse est [...] stéréotypée », le Conseil constate qu'il consiste uniquement dans cette affirmation et qu'il n'est pas autrement étayé, ni même argumenté, en sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse. Force est en effet de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2.2. Le même raisonnement s'applique à l'argument de la partie requérante selon lequel « *vu les éléments du dossier, il est démontré à suffisance qu'il lui est particulièrement difficile de retourner au Maroc lever l'autorisation requise* », dans la mesure où ce faisant, la partie requérante se borne à faire état de cette argumentation sans l'étayer ou argumenter plus avant cette dernière par des éléments concrets de sorte que le Conseil ne saurait avoir égard à cet argument dans le cadre de son contrôle de légalité.

3.2.3. En ce qui concerne le grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.2.4. S'agissant de l'argumentation soulevée en termes de requête dans la première et la seconde branche du moyen unique selon laquelle « *il apparaît par au long de l'argumentation développée par la partie adverse que celle-ci n'a rejeté la demande du requérant uniquement en raison de l'illégalité de son séjour en Belgique sans vraiment prendre en considération les éléments réellement invoqués par le requérant* », « *le fait que le requérant soit arrivé en Belgique, sans avoir préalablement introduit une demande d'autorisation de séjour auprès du consulat belge de Casablanca, n'empêche évidemment pas qu'il puisse se prévaloir de circonstances rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine. Que décider le contraire reviendrait à considérer que toute personne qui est entrée illégalement sur le territoire belge ne pourrait jamais demander à bénéficier de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers. Que la partie adverse devait dès lors examiner les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant et ne pouvait se limiter à constater qu'il était entré illégalement sur le territoire* », le Conseil observe qu'elle repose sur le postulat que la décision attaquée aurait déclaré la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante irrecevable aux motifs que la partie requérante séjourne illégalement en Belgique et qu'elle n'a pas tenté de lever une autorisation de séjour dans son pays d'origine. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la première décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.2 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que les deux premiers paragraphes de cette décision consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. De même, il ne saurait être soutenu, à la lecture de l'acte attaqué que « *Que la partie adverse devait dès lors examiner les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant et ne pouvait se limiter à constater qu'il était entré illégalement sur le territoire* » dès lors qu'il ressort de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse a examiné les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant à l'appui de sa demande.

En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. [...] » (CCE, arrêt n°18.060 du 30 octobre 2008). Cet enseignement est totalement applicable au cas d'espèce.

3.2.5. S'agissant de la critique formulée en termes de requête selon laquelle « *il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené mais au contraire réalisé en fonction d'une politique globale qui limite l'accès au territoire via la procédure de 9 bis introduite en Belgique* », le Conseil observe que cette allégation n'est étayée par aucun élément concret, en sorte qu'elle relève de la pure hypothèse et ne peut être prise en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.2.6. Au regard des considérations qui précèdent, le Conseil estime que la première et la deuxième branche du moyen ne sont donc pas fondées.

3.3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante faisant grief à la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande de la partie requérante irrecevable au motif que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été annulée, le Conseil rappelle que, ainsi que la décision attaquée le mentionne, ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, le Conseil d'État a estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, dont l'acte attaqué fait également mention, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait par conséquent pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Partant, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *le Conseil de céans doit dès lors pouvoir contrôler si la partie adverse a adéquatement motivé sa décision par rapport aux instructions précitées et si elle en a fait une correcte application* », est inopérante. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise expressément que « *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat [...]. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

En outre, pour le surplus, le Conseil ne saurait avoir égard à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 157.452 du 10 avril 2006 et l'arrêt n° 54.063 du 4 janvier 2011 - et non 2001 comme erronément indiqué dans la requête - du Conseil de céans cités par la partie requérante en termes de requête, dès lors que ces arrêts sont antérieurs à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011 précité et qu'ils ne sauraient dès lors mettre en cause les considérations qui précèdent, qui découlent de la teneur dudit arrêt du 5 octobre 2011 à laquelle le Conseil renvoie.

3.3.2. En ce que la partie requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir, en rejetant la demande de la partie requérante au motif que l'instruction précitée a été annulée, méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à nouveau à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée *supra*, en sorte que ce reproche doit être tenu pour non fondé.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen n'est pas fondée.

3.4.1. Sur la quatrième branche, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « *EN CE QUE la partie adverse estime que la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail ne peut valoir à titre de circonstance exceptionnelle ; ALORS QUE la partie adverse apprécie cet élément de manière erronée ; Que, effet, en exigeant que le contrat de travail déposé lors de l'introduction de la demande soit « exécutable » lors de la prise de décision par l'Office des Étrangers, la partie adverse ajoute une condition à l'instruction du 19 juillet 2009 et viole en conséquence les dispositions légales et principes repris au moyen* », et de l'argument selon lequel la partie requérante avait, lors de l'introduction de sa demande, déposé un contrat de travail conformément au critère 2.8B de l'instruction du 19 juillet 2009 précitée, avait complété ultérieurement sa demande notamment par la production d'un nouveau contrat de travail, et que c'est dès lors à tort que la demande de régularisation du requérant a été rejetée, le Conseil considère que la partie requérante n'a pas intérêt à l'articulation de ce moyen. En effet, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré, suite aux arrêts du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009 et n° 215.571 du 5 octobre 2011, que « *cette instruction [du 19 juillet 2009] a été annulée par le Conseil d'Etat [...]. Par conséquent,*

*les critères cette instruction ne sont plus d'application* ». Le Conseil rappelle qu'il ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée ne jamais avoir existé et qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Par identité de motifs, il ne saurait davantage être reproché à la partie défenderesse d' « avoir ajouté une condition à l'instruction du 19 juillet 2009 ».

En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas le contrat de travail de la partie requérante sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement l'argument du contrat de travail que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu à l'argument de l'existence d'un contrat de travail dans le chef de la partie requérante, *quod non in casu*.

Par ailleurs, le Conseil observe que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a expliqué, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle a estimé que le contrat de travail conclu par le requérant avec la société [R.C.] ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, comme suit : « [...] *en l'espèce, le requérant, bien qu'en possession d'un contrat de travail, n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative* ». Le Conseil observe que cette constatation se vérifie à la lecture du dossier administratif. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir, notamment, C.E., arrêts n°88.152 du 21 juin 2000 et n°22.864 du 15 septembre 2003) ne peut pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., arrêt n° 125.224 du 7 novembre 2003). Dans cette mesure, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, dénier au contrat de travail conclu par la partie requérante avec la société [R.C.] le caractère de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

3.4.2. S'agissant ensuite de l'argument de la partie requérante selon lequel « [...] *dans la mesure où le requérant avait fourni la preuve des démarches en vue de l'obtention d'un permis de travail, le principe de minutie exigeait que la partie adverse procède à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce [...]. Que cette obligation a manifestement été bafouée en l'espèce puisqu'elle n'a même pas daigné vérifier si le requérant avait in fine obtenu ou non un permis de travail* », le Conseil observe que le raisonnement de la partie requérante va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que, c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009). Il s'ensuit que la partie défenderesse n'était, contrairement à ce que soutient la partie requérante, nullement tenue de procéder à la moindre investigation concernant le permis de travail de la partie requérante et qu'il incombait, au contraire, à la partie requérante de faire connaître à la partie défenderesse les éléments complémentaires concernant son permis de travail dont elle estimait éventuellement pouvoir faire valoir à l'appui de sa demande en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne une nouvelle décision, *quod non in specie*.

Par conséquent, c'est à tort que la partie requérante prétend que l'absence d'investigation serait constitutive, dans le chef de la partie défenderesse, d'une méconnaissance du principe de minutie.

S'agissant du grief de la partie requérante selon lequel « [...] la partie adverse ne fait pas œuvre de bonne administration en s'opposant au bon développement économique et aux besoins impérieux de notre société puisque tout en reconnaissant que Monsieur [E.H.] maçon de formation s'inscrit dans un métier en pénurie, il lui refuse le séjour », le Conseil observe que la partie défenderesse a, dans l'acte attaqué, expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que la pénurie de main d'œuvre dans un secteur, élément présenté par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. Or, le Conseil rappelle que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.4.3. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « le requérant constate que la partie adverse invoque sa propre turpitude puisque c'est suite au long délai mis dans le traitement de sa demande [...] qu[e] [le requérant] a été contraint de trouver un nouvel employeur, puisque le premier employeur trouvé avait fait faillite, et que dès lors une nouvelle procédure de demande de permis de travail a dû être mise en œuvre par la société [R.C.] », le Conseil constate qu'il n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède, telle qu'exposée *supra* au point 3.4.1. du présent arrêt, dès lors que ce grief n'est pas pertinent pour mettre en cause le constat dont il est fait état dans la décision querelée selon lequel le contrat de travail du requérant ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

3.4.4. Il s'ensuit que la quatrième branche du moyen n'est pas fondée.

3.5. Sur la cinquième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « tardé à prendre une décision relative à la demande du requérant ; ALORS QUE selon les principes de bonne administration, la partie adverse devait traiter le dossier du requérant dans un délai raisonnable, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce puisqu'il lui a fallu plus de deux ans pour examiner la demande de Monsieur [E.H.] », le Conseil considère à tout le moins que cet argument n'est pas de nature à contester utilement la décision attaquée. En effet, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Quant aux allégations de la partie requérante selon lesquelles « dans le cadre d'une régularisation temporaire, basée sur des critères précis et liée notamment à l'obtention d'un contrat de travail, les administrés pouvaient légitimement s'attendre à un traitement des dossiers dans un délai raisonnable », et « en rejetant la demande du requérant, la partie adverse a violé les principes de bonne administration qui l'obligent à [...] traiter de manière égalitaire les administrés puisque de nombreux étrangers sont dans une situation similaire à Monsieur [E.H.] ont été régularisés (sic) sur la base de l'instruction du 19 juillet 2009 dans la foulée de l'adoption de cette dernière », le Conseil rappelle que l'instruction à laquelle la partie requérante fait référence a été annulée, ainsi que rappelé *supra*. Le Conseil constate, quoiqu'il en soit, que la partie requérante reste en défaut d'étayer son argumentation par des éléments concrets en sorte qu'elle ne peut être prise en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Il résulte de ce qui précède que la cinquième branche du moyen n'est pas fondée.

3.6. Sur la sixième branche, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré la longueur du séjour, la bonne intégration et les attaches sociales durables du requérant comme pertinentes, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer que c'est à tort que la partie défenderesse n'a pas retenu ces éléments à titre de circonstance exceptionnelle, sans étayer son propos par aucun élément concret.

Ce faisant, la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs de la décision attaquée, en sorte que ce grief ne saurait être pris en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité. La référence aux arrêts du Conseil d'Etat n° 110.908 et 126.221 cités en termes de requête ne saurait être

de nature à énerver la conclusion qui précède dans la mesure où la partie requérante est en défaut d'établir la comparabilité des situations des arrêts précités avec la sienne, en sorte que le Conseil ne saurait davantage y avoir égard. Concernant plus précisément les arguments du moyen relatifs au long séjour du requérant en Belgique et sa bonne intégration dans le Royaume attestée notamment par le suivi de cours de français et les liens tissés en Belgique, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

La sixième branche du moyen n'est donc pas fondée

3.7.1. Sur la septième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, CCE 93 259 - Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.7.2. En l'espèce, la partie requérante se contente de rappeler, en termes de requête, l'existence de ses « attaches familiales et sociales ». Dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le requérant se borne à faire état de « ses attaches sociales » et de ses « relations sociales durables avec une série d'amis et de connaissances ».

Or, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que, la partie requérante reste en défaut d'étayer les attaches dont elle allègue l'existence en sorte que ces simples allégations ne sont pas de nature à établir l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 précité en Belgique. Les témoignages visant à «établir « la bonne intégration » du requérant ne sauraient renverser ce constat et établir les attaches dont se prévaut le requérant.

Par ailleurs, dans l'exposé des faits de sa requête, la partie requérante soutient qu'elle cohabite avec son frère, Monsieur [E.H.M.]. A supposer, par une lecture particulièrement bienveillante de la requête, qu'elle entende faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément, le Conseil observe que la décision attaquée a répondu à cet élément et rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, concernant le lien familial entre le requérant et son frère, le Conseil observe que le requérant n'établit pas que le soutien de son frère lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de cette dernière. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La seule circonstance que le requérant et son frère cohabitent n'est pas de nature à inverser ce constat.

Pour le surplus, dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le requérant rappelle que « la majeure partie de la famille du requérant vit en Belgique », et mentionne les témoignages de ses cousin, cousines, oncle, belle- sœur, sœurs et frères. Le Conseil rappelle à nouveau que le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs et constate, à nouveau, que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille ainsi cités.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH et que la septième branche du moyen n'est pas fondée.

La référence aux arrêts du Conseil d'Etat n° 105.622, 78.711 et 2212 cités en termes de requête ne saurait être de nature à énerver la conclusion qui précède dans la mesure où la partie requérante est en défaut d'établir la comparabilité des situations des arrêts précités avec la sienne, en sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard.

3.7.3. S'agissant de la critique formulée par la partie requérante concernant la longueur de la séparation du requérant « avec les personnes concernées » en cas de retour au Maroc, le Conseil considère qu'elle ne saurait en toute hypothèse être accueillie, une telle allégation n'étant nullement étayée, en sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.7.4. S'agissant enfin du grief de la partie requérante selon lequel la motivation de la décision attaquée, en ce qu'elle affirme que rien n'interdit à un membre de la famille du requérant de l'accompagner au Maroc le temps nécessaire de lever son autorisation de séjour, serait inadéquate au motif qu'elle relèverait de la « pure supputation » et procéderait d' « une considération irréaliste », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'avancer le moindre élément concret de nature à démontrer que cette affirmation procéderait d'une motivation inadéquate, en sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la première décision litigieuse.

3.7.5. La septième branche du moyen n'est donc pas fondée.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches.

#### 4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET